



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 13192/5

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 autorisant la société SNPE à exploiter sur le territoire de la commune de Ste Hélène une installation de stockage de matières premières destinées à approvisionner la plate-forme pyrotechnique de St Médard en Jalles,

VU l'étude d'impact du 29 mars 2004,

VU les porter à connaissance du 7 juillet 2005 et du 22 octobre 2007,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet de prescriptions complémentaires en date du 24 octobre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2008,

CONSIDÉRANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDÉRANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT la tierce-expertise réalisée par la société Technip-Coflexip sur l'étude de danger du site SME de St Médard en Jalles,

CONSIDÉRANT que les conclusions de la tierce-expertise de l'étude de danger du site SME de St Médard en Jalles s'appliquent également à l'étude de danger du site SME de Ste Hélène,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SME dont le siège social est situé 4 quai Henri IV, 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Ste Hélène, 40 la Providence, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°12105 du 14 janvier 1982 portant régularisation administrative des activités
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 1987 modifiant l'arrêté préfectoral n°12105
- arrêté préfectoral n°13192 du 19 septembre 1990 relatif au stockage et à la préparation de perchlorate d'ammonium
- arrêté préfectoral complémentaire n°13192/4 du 12 novembre 2003, relatif aux garanties financières et réactualisant le tableau de classement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Quantité maximale sur le site	Rubrique nomenclature ICPE	Régime	Seuil de la rubrique
Stockage de solide facilement inflammable : poudre d'aluminium	160 t	1450 - 2.a	A	1 t
Stockage de comburant : perchlorate d'ammonium, nitrate de guanidine, nitrate de cuivre basique, nitrate de sodium	5 121 t	1200 - 2.a	AS	200 t
Stockage de liquide inflammable : 5 m ³ de FOD (quantité équivalente : 1 m ³) 0,6 m ³ d'essence	1,6 m ³ (équivalent cat. B)	1432	NC	< 10 m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs	2 x 2,5 kW	2925	NC	< 50 kW

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 37 bâtiments de stockage de comburant
- 1 bâtiment de stockage de poudre d'aluminium
- 1 atelier de mélange de perchlorate d'ammonium, dit "atelier de bicônage"
- des bâtiments de stockage d'outils, fûts vides ou contenant des produits non classables au titre de la réglementation des installations classées
- des bâtiments administratifs

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	414 000 €
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	71 000 €

Montant total des garanties à constituer : 485 000 €.

Ce montant est établi en fonction des activités du site et de l'indice TP 01 au 18 juillet 2008.

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement, et au minimum tous les 5 ans pour l'étude de danger. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. 2 exemplaires de ces compléments sont également transmis à l'inspection des installations classées.

La révision de l'étude de danger prévue ci-dessus porte sur l'ensemble des installations de l'établissement, tel que défini à l'article R.512-13 du code de l'environnement.

Compte tenu de la date de remise des dernières modifications significatives de l'étude de danger, la révision de l'étude de danger est prévue au maximum pour **octobre 2012**.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée figurant dans le tableau de l'Article 1.2.1. est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le Maire de Sainte Hélène est chargé de faire afficher à la porte de sa Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.11 DIFFUSION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - M. le sous-préfet de Lesparre-Médoc
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
 - Madame la directrice déléguée départementale de l'équipement de la Gironde
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
 - M. le maire de la commune de Sainte Hélène,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNECMA PROPULSION SOLIDE.

Fait à Bordeaux, le

- 9 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou d'accident, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. DOSSIER DE SECURITE

Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, produits comburants ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de risque motivant ou non la réalisation d'un nouveau dossier de sécurité ou à la mise à jour des dossiers existants.

Les résultats des analyses de risque et des dossiers de sécurité doivent être intégrés à l'étude des dangers prévue à l'Article 1.6.2. du présent arrêté et aux consignes d'exploitation prévues à l'Article 2.1.2.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les porters à connaissance relatifs aux déclarations de modification des installations
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dossiers de sécurité actualisés relatifs aux installations
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En outre, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à tenir à disposition
Article 2.1.1.	Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement
Article 2.1.3.	Etudes de sécurité
Article 4.1.3.	Registre des relevés mensuels de prélèvement d'eau
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 5.1.6.	Liste des transporteurs utilisés pour le transport de déchets dangereux
Article 7.1.2.	Liste des EIPS, bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience, résultat des revues de direction
Article 7.1.3.	Résultats des contrôles effectués sur les équipements
Article 7.2.1.1.	Inventaire des stocks et préparations dangereuses
Article 7.4.3.	Justificatifs des formations effectuées
Article 7.5.1.	Liste des mesures de maîtrise des risques

Articles	Documents à tenir à disposition
Article 7.5.3.	Registre des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques
Article 7.7.2.	Registre incendie
Article 8.1.5.2.	Registre des contrôles effectués sur l'air de transport pneumatique
CHAPITRE 9.2	Résultats d'autosurveillance

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4.	Attestation de constitution de garanties financières	tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.6.2.	Etude de danger actualisée	tous les 5 ans ou lors de modifications notables des installations ou sur les connaissances des produits
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	dans les 15 jours suivant l'accident
CHAPITRE 2.6	Bilan du récolement	1 an après la notification de l'arrêt
Article 5.1.8.	Récapitulatif des productions de déchets de l'année N	avant le 15 avril de l'année N+1, conjointement avec le récapitulatif de St Médard
Article 7.2.1.1.	Inventaire des substances et préparations dangereuses	avant le 31 décembre 2010 puis tous les 3 ans, ou dans les 3 ans suivant le dernier porter à connaissance
Article 7.3.4.	Réalisation de l'analyse du risque foudre	avant le 31 décembre 2009
Article 7.5.3.	Analyse de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques	avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Article 7.7.4.1.	POI actualisé	après chaque actualisation
Article 7.7.4.1.	Dates et nature de l'exercice POI	1 mois avant la réalisation de celui-ci
Article 9.1.1.	Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	dans le mois suivant leur réalisation

Il doit, en outre, réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3.	Vérification des installations électriques	annuelle
Article 7.3.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	visuellement tous les ans de manière complète tous les 2 ans, ou 6 mois après l'exécution de travaux sur les bâtiments
Article 8.1.5.2.	Qualité de l'air du transport pneumatique	trimestrielle et après chaque ajout d'huile dans le compresseur
Article 8.1.5.2.	Niveau d'huile	quotidienne pendant la période de fonctionnement de l'installation
Article 9.1.1.	Contrôle des émissions de poussière à l'extérieur du bâtiment	annuelle
Article 9.1.2.	Qualité des eaux issues du KPB	avant tout rejet

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

sans objet, hormis pour l'atelier bicône (voir Article 8.1.6.)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site se répartit de la manière suivante :

- eau du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Ste Hélène : utilisé uniquement au niveau du bâtiment administratif
- forage "est" : nettoyage et alimentation en eau de la réserve incendie et du camion pompier
- forage "ouest" : nettoyage et appoint d'eau pour les circuits double-enveloppe des équipements du bâtiment bicône

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m autour de chaque forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

La pompe est fixée sur le tubage sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

4.1.2.1.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les zones tampon étanches avant rejet dans le milieu
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Il n'existe pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : issues du bâtiment administratif et des vestiaires du bâtiment KPB
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- eaux résiduaires : eaux issues du lavage du KPB

ARTICLE 4.3.2. ORGANISATION DES REJETS

Article 4.3.2.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées après passage par 2 fosses septiques, une située au niveau du bâtiment administratif et l'autre au niveau du bâtiment KPB.

L'entretien de ces installations est réalisé conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées via les toitures des bâtiments. Elles s'écoulent aux pieds de ceux-ci avant de s'infiltrer naturellement dans le sol.

Article 4.3.2.3. Eaux résiduaires

Les eaux de lavage du bâtiment KPB sont dirigées vers un bassin constitué par fosse étanchée à l'aide d'une bache dont le bon état est régulièrement contrôlé.

Une vanne permet l'isolement du bassin par rapport au fossé drainant situé en aval. Cette vanne est fermée pendant les opérations de lavage et en cas d'incendie. Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé avant tout rejet vers le milieu des eaux contenues dans le bassin. Le rejet n'est autorisé que si les eaux respectent les valeurs limites figurant à l'Article 4.3.4. .

Une procédure encadre la manœuvre de la vanne d'isolement.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de modifier la coloration du milieu naturel

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Avant rejet dans le fossé drainant interne, les eaux résiduares issues du bassin défini à l'Article 4.3.2.3. doivent respecter les limites en concentration suivantes :

- azote global (exprimé en azote) : 150 mg/L
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage non souillés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués des quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	20	Déchets municipaux	2 t	0
Déchets dangereux	160403	Combustibles souillés	11 t	0

ARTICLE 5.1.8. DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant adresse, avant le 15 avril de l'année N+1 un état récapitulatif des quantités de déchets produits pour l'année N en indiquant la filière de traitement, pour les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Cet état peut être transmis simultanément avec l'état récapitulatif des quantités de déchets produits par l'établissement de St Médard en Jalles.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.1.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.1.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'Article 7.1.1. ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.1.3. SUIVI DES EQUIPEMENTS

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Inventaire

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2010 puis tous les 3 ans, ou dans les 3 ans suivant une déclaration de modification des installations faite conformément aux dispositions de l'Article 1.6.1. .

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Caractérisation des produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits susceptibles d'être présents dans ses installations.

Il s'assure que la démarche s'applique sur les produits nominaux mais également sur les produits intermédiaires, les déchets et les résidus de fabrication.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant détermine également les compatibilités des différents produits stockés sur le site, à la fois chimiquement, mais également en terme d'effet et de sensibilité aux agressions extérieures.

En fonction des caractéristiques déterminées, l'exploitant fixe les conditions dans lesquelles le stockage peut s'effectuer et la liste des bâtiments répondant à ces conditions.

Toute évolution des risques présentés par les produits stockés sur le site doit faire l'objet d'une communication auprès du préfet, conformément aux dispositions de l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. IDENTIFICATION DES RISQUES PRESENTES PAR LES PRODUITS PRESENTS DANS LES BATIMENTS

Chaque bâtiment de l'établissement porte de façon visible un panneau identifiant la nature du risque présenté par celui-ci (incendie, explosion, émanation toxique, ...).

Ces risques sont matérialisés par des moyens appropriés sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan d'opération interne de l'établissement, prévu à l'Article 7.7.4.1. , rappelle la nature exacte du risque matérialisée par les panneaux et les consignes à observer.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des horaires de travail, le portail d'entrée du site est fermé.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation doivent permettre l'accès à chaque bâtiment par les véhicules de secours incendie. Elles doivent être exemptes d'obstacles ou de trous dont la taille serait de nature à gêner l'accès aux bâtiments.

La compatibilité des voies d'accès avec les engins de lutte incendie qui seraient utilisés en cas de sinistre doit être validée par les services de secours.

Lors de la création de nouvelles voies d'accès, celles-ci doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment, visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des bâtiments concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque au niveau du stockage du bâtiment

Les bâtiments doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être laissés libres de tout encombrement en toute circonstance. En particulier, toutes les précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords immédiats ou à l'intérieur des bâtiments.

En cas de déversement de produit, celui-ci doit être recueilli et placé dans des récipients appropriés afin d'être évacué et détruit.

Article 7.3.2.2. Stockage de comburants

Le stockage des comburants s'effectue dans des bâtiments présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- dallage béton
- mur, ossature et toiture en matériaux incombustibles

Article 7.3.2.3. Stockage de poudre d'aluminium

Le stockage de la poudre d'aluminium s'effectue dans des bâtiments présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- dallage béton
- toiture et murs étanches

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier, dans les bâtiments où leur présence s'avère nécessaire (bâtiment bicône, stockage sous conditions de températures, ...) les installations électriques sont a minima conçues conformément aux dispositions des études de sécurité des bâtiments. Aucune machine électrique n'est en contact direct avec les comburants.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par une personne compétente qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre sur les bâtiments est réalisée avant le **31 décembre 2009**. En fonction des conclusions de cette analyse, les travaux nécessaires relatifs à la protection contre les effets de la foudre sont effectués dans un délai de 2 ans suivant la réalisation de l'analyse.

Au plus tard 6 mois après la réalisation de nouveaux dispositifs de protection contre la foudre, ceux-ci font l'objet d'une vérification complète par une personne compétente, distincte de l'installateur.

Une vérification de l'ensemble des installations de protection contre la foudre est effectuée visuellement tous ans, et de manière complète tous les 2 ans, par une personne compétente. Toutes les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, ou toute autre norme équivalente.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 7.3.5. ENTRETIEN DU SITE ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site fait l'objet d'un entretien régulier, de manière notamment à respecter les dispositions de l'Article 7.3.2.1. . Une zone de sable nu est laissée sur une largeur minimale de 30 m aux abords de la clôture.

Les résineux présents sur le site font l'objet de coupes d'éclaircissement afin d'éviter les feux de cimes.

Dans une bande de 100 m à l'intérieur de la clôture, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait pas de développement de résineux.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

En dehors des conditions prévues à l'Article 8.1.1. (bâtiment bicône), l'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des bâtiments, y compris pour les prélèvements destinés au contrôle qualité qui doivent s'effectuer sur une aire spécialement aménagée définie par l'exploitant.

Les bâtiments sont régulièrement nettoyés de manière à assurer l'absence de poussière combustible à l'intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, en particulier pour les personnes appelées à intervenir dans le cadre du POI défini à l'Article 7.7.4.1. .

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

L'exploitant détermine le timbrage maximal admissible dans chacun de ses bâtiments de manière à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'effet des phénomènes dangereux issus des stockages sont incluses dans l'enveloppe figurant en annexe du présent arrêté
- il n'y a pas d'effet domino entre les stocks des bâtiments

Un suivi informatisé des stocks est réalisé en temps réel. Il permet d'identifier, pour chaque bâtiment, les quantités stockées, le produit stocké, l'îlotage éventuel et les quantités pouvant être stockées.

Pour les stockages organisés en îlots, une zone où tout stockage est interdit est matérialisée de manière indélébile au sol.

Les fûts sont stockés sur un maximum de 3 hauteurs.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L. portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions sont protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, celle-ci étant dûment autorisée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³, avec réalimentation permanente par le forage "est" à un débit minimal de 16 m³/h,
- un véhicule pompier

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée au maniement des moyens d'intervention présents sur le site.

Toute indisponibilité des réserves et équipements précisés ci-dessus doit faire l'objet d'une communication auprès des services d'incendie et de secours, notamment en cas de maintenance programmée d'une durée supérieure à 24 h.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.4.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers prévue par l'Article 1.6.2. ,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exemplaire du P.O.I. actualisé est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.5.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BATIMENT BICONE

En complément des dispositions figurant dans les titres précédents, l'exploitation du bâtiment de bicônage (ou bâtiment bicône) est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.1. MATIERE PREMIERE

Le bâtiment est destiné à l'homogénéisation de lots de perchlorate d'ammonium, avec ajout d'anti-mottant éventuel.

L'utilisation d'autres comburants ne peut s'effectuer qu'après révision du dossier de sécurité du bâtiment.

L'ouverture des fûts de perchlorate peut être réalisée dans les locaux n° 1, 2 et 3 du bâtiment.

Avant introduction dans le mélangeur, le perchlorate et l'anti-mottant éventuel subissent une opération d'émottage et de filtration par passage sur un tamis.

ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE DU BATIMENT

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.1.3. FONCTIONNEMENT DU MELANGEUR

Le mélangeur (ou bicône) est piloté à distance. Pendant son fonctionnement, il n'y a pas d'opérateurs dans le local.

La charge maximale dans le bicône est de 9 tonnes.

La température maximale du circuit de chauffage du bicône est limitée en fonction des caractéristiques du produit à l'intérieur du mélangeur.

ARTICLE 8.1.4. LUBRIFICATION DES ELEMENTS

La lubrification des éléments est réduite au strict minimum par l'utilisation de matériaux autolubrifiés compatibles avec le perchlorate d'ammonium. En particulier, les chaînes des machines ne sont pas graissées. Lorsque la lubrification des éléments s'avère nécessaire, celle-ci s'effectue à l'aide de produits à base de silicone, ou tout autre produit dont la compatibilité avec le perchlorate d'ammonium a été vérifiée par l'exploitant. Le renouvellement des produits lubrifiants est réalisé autant que nécessaire afin de garantir l'absence d'accumulation de poussière sur les parties lubrifiées.

ARTICLE 8.1.5. AIR DE TRANSPORT PNEUMATIQUE

Article 8.1.5.1. Description de l'installation

L'air servant au transport du perchlorate est traité via un système d'épuration constitué a minima des éléments suivants :

- filtre déshuileur
- sécheur
- filtre séparateur d'eau
- filtre à charbon, d'un volume suffisant pour recueillir la totalité de l'huile présente dans le compresseur
- colonne à charbon

Le réservoir d'huile du compresseur est équipé d'un niveau bas arrêtant automatiquement le compresseur. Des indicateurs de colmatage du circuit déclenchent une alarme visuelle.

L'installation est conçue pour qu'en aucun cas la pression à l'intérieur de celle-ci ne puisse être supérieure à 21 bars.

Article 8.1.5.2. Contrôles effectués

Des tests sur la qualité de l'air entrant dans le ballon de stockage avant utilisation, en aval du système de filtration sont effectués trimestriellement et systématiquement après chaque opération d'ajout huile.

Un contrôle du bon niveau d'huile au niveau des compresseurs est effectué quotidiennement par les opérateurs, pendant les périodes de fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant une durée minimale de :

- 1 an pour les contrôles de niveau
- 3 ans pour les tests sur la qualité de l'air

et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.3. Redémarrage de l'installation

En cas de déclenchement du niveau bas de pression figurant à l'Article 8.1.5.1. , la remise en service de l'installation ne peut être effectuée qu'après vérification de l'ensemble de l'installation et détermination de l'origine de l'incident par des personnes compétentes.

ARTICLE 8.1.6. POUSSIÈRES

Le bâtiment fait l'objet de nettoyages réguliers de manière à éviter l'accumulation de poussières de perchlorate.

Un système de captation et d'épuration des poussières, constitué notamment d'une centrale d'aspiration, d'un cyclone et d'un filtre est présent à tous les emplacements où des poussières sont susceptibles de se former.

L'efficacité de ce système est vérifiée au moins une fois par an par une mesure de la concentration en perchlorate d'ammonium en sortie du système, suivant les modalités figurant à l'Article 9.1.1. .

Les filtres sont nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire afin d'assurer l'efficacité de l'installation de traitement. L'élimination des filtres s'effectue selon la filière de traitement la plus appropriée, conforme aux dispositions du TITRE 5.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

1 fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une mesure des émissions atmosphériques issues de l'atelier KPB. Cette mesure porte sur les paramètres suivants :

- concentration en poussières de perchlorate d'ammonium
- débit

Les résultats de ces mesures sont transmises dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Conformément aux dispositions de l'Article 4.3.2.3. , l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de manière à s'assurer que les eaux résiduaires issues du bâtiment KPB respectent les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.4.

Un calage des mesures effectuées est effectué tous les 3 ans par un organisme agréé.

CHAPITRE 9.2 CONSERVATION DES RESULTATS

Les résultats issus des surveillances précisées au CHAPITRE 9.1 sont conservés pendant au minimum 4 ans sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Disposition	Date d'échéance
Article 7.3.4.	Analyse du risque foudre sur les bâtiments du site	31 décembre 2009
Article 7.3.4.	Mise en œuvre des dispositions techniques préconisées dans l'analyse du risque foudre	31 décembre 2011
Article 7.2.1.1.	Inventaire des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site	le 31 décembre 2010

TITRE 11 ANNEXES

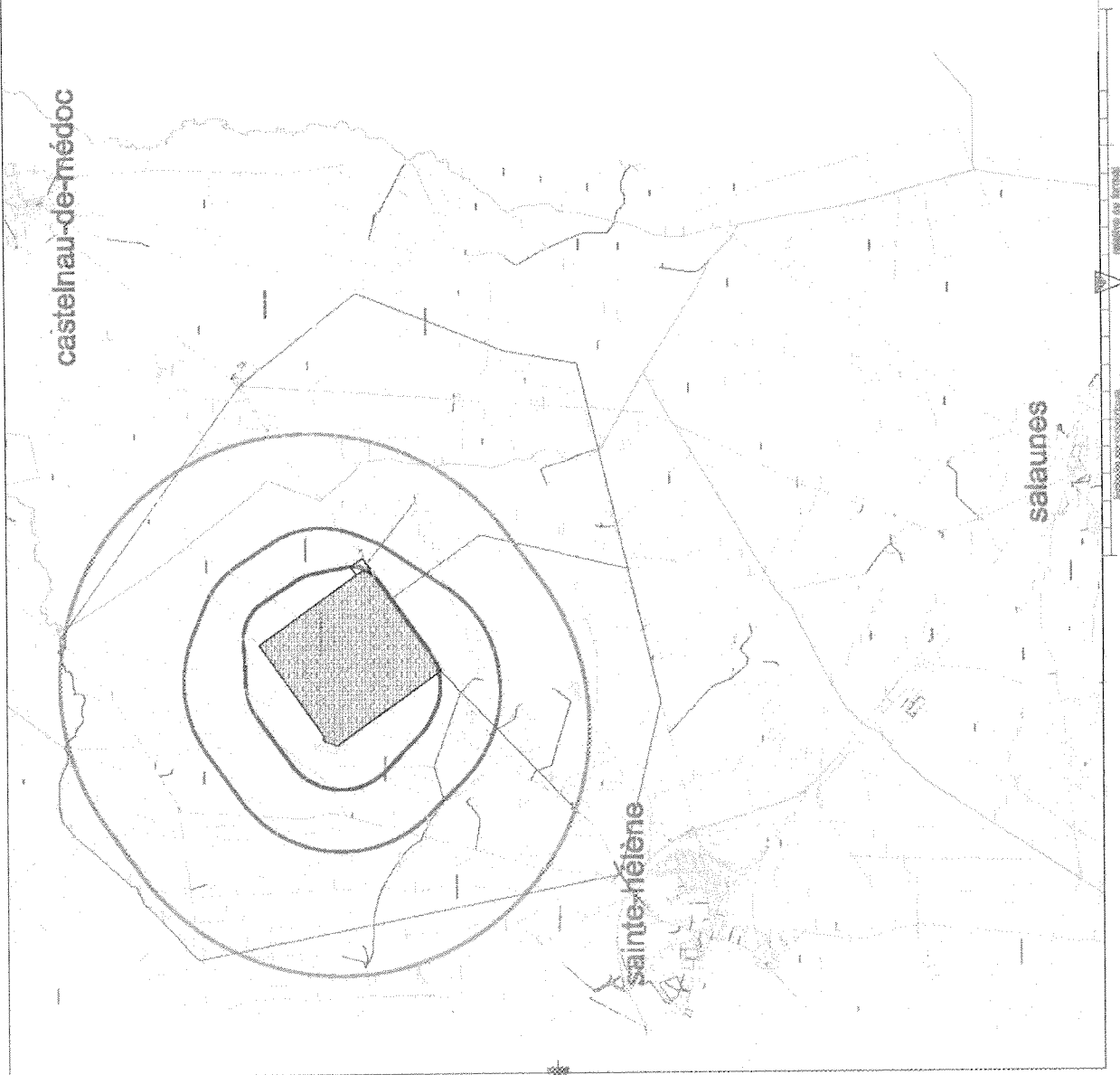
ANNEXE 1 : ZONES D'EFFETS MAXIMALES DES INSTALLATIONS

castelnau-de-médoc

salaunes

sainte-hélène

- Clôture du site
- 140 mB
- 50 mB
- 20 mB
- Polygone d'isolement



ANNEXE 2 : SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS.....	2
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RECOLEMENT.....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DECHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE.....	16
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	19
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 BATIMENT BICONE.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.2 CONSERVATION DES RESULTATS.....	27
TITRE 10 - ECHEANCES.....	28
TITRE 11 ANNEXES.....	29